CONVENTION
pour la mise à disposition d'oxygène médicinal par le SDIS de l'Ain au CPINI de REPLONGES

Entre

La commune de Replonges représentée par son maire en exercice dûment habilité à cet effet par délibération en date du .....

d'une part

et

Le service départemental d'incendie et de secours, représenté par le Président de son conseil d'administration en exercice dûment habilité à cet effet par délibération N° 70/2009 en date du 9 octobre 2009.

d'autre part

Préambule

Pour mener à bien les missions de premiers secours à personnes confiées au CPINI par le règlement opérationnel arrêté par Monsieur le Préfet de l'Ain le 28 novembre 2008 et déclenchées par le CTA-CODIS du SDIS, le CASDIS a décidé lors de sa séance du 9 octobre 2009 de mettre à disposition, en prêt à titre gracieux, l'oxygène médicinal nécessaire à la bonne réalisation de ces missions.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'oxygène médicinal par le SDIS de l'Ain au centre de première intervention non intégré (CPINI) de Replonges.

Article 2 : engagement du SDIS

Le SDIS, au travers du circuit organisé par sa pharmacie à usage intérieur (PUI), met à disposition une bouteille d'oxygène médicinal à robinet détendeur intégré de cinq litres. Il en assure la traçabilité, jusqu'à sa remise au CIS de rattachement dont dépend le CPINI. Le CIS en assure la traçabilité jusqu'au CPINI. Le CIS assure son remplacement lorsque la bouteille est vide.
Le SDIS diffuse au CIS toutes les procédures, notes et alertes de pharmaco ou matériovigilance concernant cette dotation et le CIS diffuse au CPINI.

Article 3 : engagement du CPINI

Le CPINI s'engage à

- s'approvisionner à son CIS de rattachement selon le mode bouteille pleine contre bouteille vide.
- à respecter les consignes des procédures liées à l'oxygène médicinal du SDIS de l'Ain
- à respecter toutes les règles de sécurité liées au stockage et à la manutention de l'oxygène médicinal.
- à ce que son personnel autorisé à utiliser l'oxygène médicinal soit à jour de formation secours à personnes.
- à réserver exclusivement l'oxygène médicinal fourni par le SDIS aux missions opérationnelles déléguées par le SDIS.
- à respecter toute alerte de pharmaco ou matério- vigilance émise par la PUI du SDIS. A cet effet le CPINI indique le numéro de fax auquel il peut être joint par le CTA-CODIS en permanence : .....

Article 4 : perte ou détérioration

En cas de de perte ou détérioration de la bouteille d'oxygène médicinal à détendeur intégré, la commune en paiera le prix au SDIS au tarif du marché public en cours qui lie le SDIS au laboratoire pharmaceutique.

Article 5 : vie de la convention

- Durée : la présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.
- En cas de dissolution du CPINI, la bouteille d'oxygène est retournée sans délai à la PUI via le CIS de rattachement.

Article 6 : litiges

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution comme des suites des présentes, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute saisine de la juridiction administrative.

Fait à .....
le .....

Pour la commune de Replonges
Signature du Maire

Le Président
du conseil d'administration du SDIS